

N° 213

# SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1964-1965

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 24 janvier 1965.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 mars 1965

## PROJET DE LOI

*autorisant la ratification d'un avenant à la convention fiscale entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, signée le 28 juillet 1967 et modifiée par les avenants du 12 octobre 1970 et du 24 novembre 1973,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. LAURENT FABIUS,

Premier Ministre,

PAR M. ROLAND DUMAS,

Ministre des Relations extérieures.

---

(Renvoyé à la Commission des finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Traité et Convention: — Etats-Unis d'Amérique - Impôts sur le revenu - Impôts sur la fortune.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France et les Etats-Unis ont signé le 17 janvier 1984, à Paris, un avenant à la Convention en matière d'impôts sur le revenu et la fortune du 28 juillet 1967, modifiée par les avenants du 12 octobre 1970 et du 24 novembre 1978.

Cette révision de la Convention est apparue nécessaire à la suite notamment de l'insertion dans la législation fiscale française de l'impôt sur les grandes fortunes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et de l'intérêt qui s'attache à son intégration dans l'ordre conventionnel. Mais cet avenant contient d'autres dispositions importantes qui ont fait l'objet de longues négociations, relatives au régime fiscal des intérêts, à la création de deux articles concernant les artistes et sportifs d'une part, et une clause anti-abus, d'autre part.

Ce nouvel accord s'inspire largement des principes et des travaux de l'O.C.D.E. — organisation dont les deux pays sont membres — et de particularités propres à chacune des législations.

\*  
\*  
\*

Les points les plus importants et qui constituent la justification de l'avenant concernent l'impôt sur les grandes fortunes.

L'introduction dans le champ d'application de la Convention de l'impôt sur les grandes fortunes est réalisée par l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant qui complète le préambule de la Convention et ajoute à la liste des impôts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention en ce qui concerne la France, l'impôt sur les grandes fortunes.

L'article 10 de l'avenant a créé un article 22-A inséré à la demande de la France et fixe les conditions d'application de l'impôt sur les grandes fortunes dans le cadre de la Convention.

Les principes posés par les articles 2 à 9 de la loi de finances pour 1982 sont respectés.

Le fait générateur, la valeur nette du patrimoine, l'annualité de l'imposition, les conditions d'assujettissement (qui s'apprécient au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année d'imposition) restent les mêmes.

Pour les redevables domiciliés en France, le champ d'application de l'impôt sur les grandes fortunes est absolument général et comprend tous les biens possédés, qu'ils soient situés en France ou hors de France.

Toutefois, le paragraphe 7 de cet article prévoit une mesure de tempérament au profit des personnes physiques résidentes de France qui n'ont que la nationalité américaine. Pour ces personnes, les biens situés hors de France qu'elles possèdent au 1<sup>er</sup> janvier de chacune des cinq années suivant l'année civile de leur arrivée en France, n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes afférent à chacune de ces cinq années.

En outre, si ces personnes perdent la qualité de résident de France pour une durée au moins égale à trois ans, puis redeviennent résidentes de France, les biens situés hors de France qu'elles possèdent au 1<sup>er</sup> janvier de chacune des cinq années suivant l'année civile de leur retour en France n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes afférent à chacune de ces cinq années.

Il s'agit là d'une dérogation exceptionnelle qui correspond à une demande très pressante des autorités des Etats-Unis, ainsi que de la colonie américaine en France. Cette mesure a été un point fort de la négociation et constitue un des éléments importants du présent protocole.

L'avenant modifie également la Convention sur d'autres points importants qui méritent d'être commentés.

L'article 2 prévoit la suppression du paragraphe 3 de l'article 5 à la suite de la modification de la législation interne américaine en matière immobilière relative aux non-résidents.

L'article 3 de l'avenant est constitué par la rédaction nouvelle de l'article 10 de la Convention sur les intérêts. Il pose le principe de l'imposition exclusive des intérêts dans l'Etat de résidence, ce qui a pour conséquence essentielle d'étendre l'exonération dans l'Etat de la source aux intérêts d'obligations négociables et aux crédits fournisseurs.

Par ailleurs, le paragraphe 2 de ce nouvel article règle le problème posé par le régime d'imposition des intérêts versés à l'établissement stable d'une banque : il est admis dorénavant que l'établissement d'une banque ou d'un établissement financier ou de

crédit français situé aux Etats-Unis est considéré au sens du paragraphe 1 de cet article uniquement pour l'application des impôts français comme résident des Etats-Unis, à condition que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement dans le cadre ordinaire de son activité.

L'article 4 de l'avenant prévoit une modification au paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention. Actuellement, les revenus gagnés d'une société de personnes revenant à un citoyen américain résident de France sont exonérés en France dans la limite de 50 pour cent. Cette limite sera applicable, à l'avenir, à l'ensemble des résidents de France et non plus aux seuls citoyens américains

L'article 5 de l'avenant vise le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention qui a été réécrit. Il prévoit que les rémunérations reçues par un résident d'un Etat au titre d'un emploi salarié exercé en tant que membre de l'équipage régulier à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international ne sont imposables que dans cet Etat.

L'article 6 de l'avenant concerne le nouvel article 15 A relatif aux artistes et sportifs. Conformément aux règles habituelles en la matière, ces artistes et sportifs, résidents d'un Etat, sont imposables dans l'Etat où ces activités sont exercées, sauf dans l'hypothèse où le montant des recettes brutes — y compris les dépenses qui leur sont remboursées ou qui sont supportées pour leur compte — ne dépasse pas 10 000 dollars ou l'équivalent en francs français pour l'année fiscale considérée.

L'article 7 de l'avenant complète l'article 17 de la Convention qui vise les enseignants. Dorénavant dans cet article seront visés les universités et les autres établissements d'enseignement ou de recherche agréés.

L'article 8 de l'avenant vise l'article 19 qui est complété par un paragraphe 5 sur les contributions à des programmes de pensions. Ces contributions, qui figuraient déjà au paragraphe 3-a de l'échange de lettres du 24 novembre 1978, correspondent à des dispositions prévues par la législation interne américaine et ne constituent pas des revenus imposables sous certaines conditions.

L'article 9 de l'avenant concerne le paragraphe 1 de l'article 22 qui est remplacé. Jusqu'à présent, les revenus auxquels la Convention n'était pas expressément applicable étaient imposables dans l'Etat de la source. Dorénavant, ils ne seront imposables que dans l'Etat de résidence. Cette nouvelle rédaction est conforme au modèle O.C.D.E.

En outre, l'alinéa b du paragraphe 4 de ce même article qui traitait des artistes et sportifs est supprimé à la suite de la création de l'article 15 A.

L'article 11 de l'avenant traite des modifications apportées à l'article 23 relatives à la suppression de la double imposition.

En France, la double imposition des revenus de source américaine est évitée par l'application de la méthode de l'imputation ou celle de l'exonération.

a) La méthode de l'imputation. L'impôt perçu dans l'Etat de la source est imputé sur l'impôt de l'Etat de résidence en ce qui concerne les dividendes, les redevances ainsi que les revenus des artistes et sportifs. Ces revenus seront donc soumis à l'impôt français mais bénéficient d'un crédit égal au taux de l'impôt fixé par la Convention pour chacune des catégories en cause.

b) La méthode de l'exonération s'applique pour les autres revenus. Les revenus provenant d'activités exercées aux Etats-Unis sont donc exonérés en France, sauf exceptions, mais ces revenus sont pris en compte pour le calcul de l'impôt dû sur les autres revenus (règle du taux effectif).

En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, la France accorde aux résidents de France un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt perçu aux Etats-Unis sur cette fortune et imputable sur l'impôt sur les grandes fortunes.

L'article 12 de l'avenant concerne un nouvel article 24 A relatif à la clause anti-abus destinée à empêcher l'utilisation de la Convention fiscale franco-américaine comme moyen d'éluider l'impôt.

L'article 13 complète le paragraphe 4 de l'article 25 sur la procédure amiable et prévoit l'inopposabilité de toute restriction du droit interne des Etats à l'égard de la mise en œuvre des accords auxquels les parties parviennent dans son cadre.

L'article 14 élargit la liste des bénéficiaires ayant accès aux échanges de renseignements prévus entre les autorités compétentes par l'article 26 de la Convention.

L'article 15 de l'avenant prévoit que ses dispositions s'appliquent à compter de la date de son entrée en vigueur. Toutefois, en ce qui concerne l'impôt sur les grandes fortunes, elles s'appliqueront à la fortune possédée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Telles sont les principales dispositions de l'accord qui vous est soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures ;

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification d'un avenant à la Convention fiscale entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et la fortune signée le 28 juillet 1967 et modifiée par les avenants du 12 octobre 1970 et du 24 novembre 1978, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des relations extérieures qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification de l'avenant à la Convention fiscale entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et la fortune signée le 28 juillet 1967 et modifiée par les avenants du 12 octobre 1970 et du 24 novembre 1978, signé à Paris le 17 janvier 1984, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 20 mars 1985.

*Signé* : LAURENT FABIUS.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,

*Signé* : ROLAND DUMAS.

# ANNEXE



**AVENANT A LA CONVENTION FISCALE**  
**entre la République française**  
**et les Etats-Unis d'Amérique**  
**en matière d'impôts sur le revenu et la fortune.**

---

Le Président de la République française,

Et le Président des Etats-Unis d'Amérique,

Désireux de modifier la convention fiscale entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, en matière d'impôts sur le revenu et la fortune signée le 28 juillet 1967 et modifiée par les avenants du 12 octobre 1970 et du 24 novembre 1978, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>.

1. Le préambule de la convention est modifié afin de se lire comme suit :

« Le Président de la République française et le Président des Etats-Unis d'Amérique désirant conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir... » (Le reste sans changement.)

2. L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 1<sup>er</sup>, est complété comme suit :

« iii) L'impôt sur les grandes fortunes ».

Article 2.

Le paragraphe 3 de l'article 5 est supprimé.

Article 3.

L'article 10 est remplacé par l'article suivant :

« Article 10.

*Intérêts.*

1. Les intérêts perçus par un bénéficiaire effectif résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant le fait qu'au sens de l'article 3 de la convention, un établissement stable que possède dans un Etat contractant une entreprise de l'autre Etat contractant ne puisse être assimilé à un résident du premier Etat, il est admis que l'établissement stable d'une banque ou d'un établissement financier ou de crédit français situé aux Etats-Unis puisse être considéré, au sens du paragraphe 1 de cet article uniquement

pour l'application des impôts français, comme résident des Etats-Unis, à condition que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement dans le cadre ordinaire de son activité.

3. Le terme « intérêts » employé dans la présente convention désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non des garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment, les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes ou les lots attachés à ces titres, ou obligations. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens de la convention.

4. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que les intérêts se rattachent à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions des articles 6 ou 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme ayant leur source dans un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés avoir leur source dans l'Etat contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

7. Un Etat contractant ne peut imposer les intérêts payés par un résident de l'autre Etat contractant, à moins que :

- a) Les intérêts soient payés à un résident du premier Etat ;
- b) Les intérêts soient rattachables à un établissement stable ou à une base fixe que le bénéficiaire effectif des intérêts a dans le premier Etat ; ou
- c) Les intérêts ne proviennent du premier Etat et ne soient pas payés à un résident de l'autre Etat. »

#### Article 4.

A l'article 14, la seconde phrase du paragraphe 4 est modifiée comme suit :

« (4) ... En aucun cas toutefois, cette disposition ne pourra se traduire pour la France par l'exonération en vertu de l'article 23 de plus de 50 p. 100 des revenus gagnés d'une société de personnes revenant à un résident de France... »

Article 5.

Le paragraphe 3 de l'article 15 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues par un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi salarié exercé en tant que membre de l'équipage régulier à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, ne sont imposables que dans cet Etat. »

Article 6.

Un nouvel article 15 A est créé, rédigé comme suit :

« Article 15 A.

*Artistes et sportifs.*

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant artiste du spectacle, tel un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou un musicien, ainsi qu'un sportif retire de ses activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées, sauf dans l'hypothèse où le montant des recettes brutes retiré de ces activités par cet artiste ou athlète, y compris les dépenses qui lui sont remboursées ou qui sont supportées pour son compte, ne dépasse par dix mille dollars américains (10 000 dollars) ou l'équivalent en Francs français pour l'année fiscale considérée.

2. Lorsque les revenus relatifs à des activités exercées par l'artiste de spectacle ou le sportif en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, les revenus de cette autre personne sont taxables, nonobstant les dispositions des articles 6 et 14, par l'Etat contractant dans lequel les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées à moins qu'il ne soit établi que ni l'artiste ni le sportif ou aucune personne qui leur est associée ou apparentée ne participe directement ou indirectement en aucune manière aux bénéfices de cette autre personne, y compris les compensations différées, bonus, droits, dividendes, distributions de sociétés de personnes, ou toute autre distribution. »

Article 7.

Le paragraphe 1 de l'article 17 est complété comme suit :

L'expression « autre établissement d'enseignement agréé » est remplacé par l'expression « autre établissement d'enseignement ou de recherche agréé » et à la 8<sup>e</sup> ligne, l'expression « cet établissement d'enseignement » est remplacée par l'expression « cet établissement d'enseignement ou de recherche ».

Article 8.

1. Les alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'échange de lettres du 24 novembre 1978 sont supprimés.

2. L'article 19 est modifié, complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« 5. a) Les contributions payées par, ou pour le compte d'une personne physique résidente d'un Etat contractant, qui n'a pas la nationalité de cet Etat, à des programmes de pensions, de partage de bénéfices ou d'autres fonds de retraites qui sont

reconnus fiscalement dans l'autre Etat contractant, sont considérées fiscalement de la même façon dans le premier Etat que les contributions à des programmes de pensions, de partage de bénéfices ou d'autres fonds de retraites qui sont reconnus fiscalement dans ce premier Etat, si l'autorité compétente du premier Etat considère que les programmes correspondent à des programmes de pensions, de partage de bénéfices ou d'autres fonds de retraites reconnus fiscalement par cet Etat;

b) Les paiements reçus par le bénéficiaire en vertu des programmes visés à l'alinéa a) seront compris dans ses revenus pour l'application de l'impôt de l'Etat de résidence, dans la mesure où ils ne sont pas exonérés en vertu de l'article 23, lorsque et dans la mesure où de tels paiements sont considérés comme des revenus bruts par l'autre Etat. »

#### Article 9.

L'article 22 est modifié de la façon suivante :

1. Le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe ci-après :

« 1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat. »

2. L'alinéa b) du paragraphe 4 est supprimé.

#### Article 10.

Un nouvel article 22 A est créé, rédigé comme suit :

##### « Article 22 A.

##### *Fortune.*

1. La fortune constituée par des immeubles ou des droits portant sur ces biens ou par des actions ou parts dans une société ou une personne morale dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens est imposable dans l'Etat où ces biens immobiliers sont situés. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par cette société ou cette personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

2. La fortune constituée par des meubles meublants est imposable dans l'Etat où se trouve l'habitation à laquelle les meubles sont affectés.

3. La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession non commerciale est imposable dans l'Etat où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

4. La fortune d'un résident d'un Etat contractant constituée par des navires et aéronefs exploités en trafic international ainsi que par des biens mobiliers affectés à leur exploitation n'est imposable que dans cet Etat.

5. La fortune constituée par des actions ou des parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident d'un Etat est imposable dans cet Etat. On considère qu'une personne détient une participation substantielle lorsqu'elle dispose, seule ou avec des personnes apparentées, directement ou indirectement, d'actions ou de parts dont l'ensemble ouvre droit à 25 p. 100 ou plus des bénéfices de la société.

6. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat ne sont imposables que dans cet Etat.

7. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, pour l'imposition au titre de l'impôt sur les grandes fortunes visé au paragraphe 1, b), iii de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention, d'une personne physique résidente de France qui a la nationalité des Etats-Unis sans avoir la nationalité française, les biens situés hors de France qu'elle possède au 1<sup>er</sup> janvier de chacune des cinq années suivant l'année civile au cours de laquelle elle devient résidente de France n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt visé au paragraphe 1, b), iii de l'article 1<sup>er</sup> afférent à chacune de ces cinq années. Si une telle personne physique perd la qualité de résident de France pour une durée au moins égale à trois ans, puis redevient résident de France, les biens situés hors de France qu'elle possède au 1<sup>er</sup> janvier de chacune des cinq années suivant l'année civile au cours de laquelle elle redevient résidente de France n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt visé au paragraphe 1, b), iii de l'article 1<sup>er</sup> afférent à chacune de ces cinq années. »

#### Article 11.

L'article 23 est modifié et rédigé comme suit :

#### « Article 23.

##### *Suppression de la double imposition.*

1. En conformité avec les dispositions et sous réserve des limites prévues par la législation américaine (telle qu'elle peut être modifiée sans en changer son principe général), les Etats-Unis accordent aux citoyens ou aux résidents des Etats-Unis, comme crédit déductible de l'impôt sur le revenu américain :

a) L'impôt sur le revenu français acquitté par ou au nom de ces citoyens ou résidents ; et

b) Dans le cas d'une société américaine qui détient au moins 10 p. 100 des actions avec droit de vote d'une société qui est résidente de France et dont la société américaine reçoit des dividendes, l'impôt français acquitté par ou au nom de la société distributrice relatif aux bénéfices qui ont donné lieu à distribution.

Pour l'application de ce paragraphe, les impôts visés au paragraphe 1, b), i, et au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> sont considérés comme des impôts sur le revenu.

2. En ce qui concerne la France :

a) Les revenus ci-après mentionnés dont bénéficie un résident de France sont exonérés des impôts français mentionnés au paragraphe 1, b), i, de l'article 1<sup>er</sup> :

i) Les revenus (autres que ceux dont il est traité au paragraphe 2, b) du présent article) qui sont imposables aux Etats-Unis en vertu de la présente Convention pour une raison autre que la nationalité du contribuable ; et

ii) Dans le cas d'une personne qui a la nationalité des Etats-Unis :

a. Les revenus qui seraient exonérés de l'impôt américain en vertu des articles 17 et 18 si le bénéficiaire n'avait pas la nationalité américaine ; et

b. Les revenus dont il est traité au paragraphe 1 de l'article 19, pour la part qui se rapporte aux services rendus alors que son principal lieu d'emploi se trouvait aux Etats-Unis, et les pensions alimentaires et les rentes visées au paragraphe 2 de l'article 19.

b) En ce qui concerne les revenus imposables aux Etats-Unis en vertu des articles 9, 11, ou 15 A, la France accorde aux résidents de France un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt prélevé aux Etats-Unis en vertu de la présente Convention pour une raison autre que la nationalité. Ce crédit d'impôt, qui ne peut excéder le montant de l'impôt français prélevé sur ces revenus, est imputable sur les impôts mentionnés au paragraphe 1, b), i, et au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la présente Convention dans les bases desquels ces revenus sont compris ;

c) Nonobstant les dispositions des alinéas a) et b), l'impôt français est calculé sur les revenus imposables en France en vertu de la présente Convention au taux correspondant au total des revenus imposables selon la législation française ;

d) En ce qui concerne la fortune imposable aux Etats-Unis en application de l'article 22 A qui est également imposable en France, la France accorde au résident de France un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt perçu aux Etats-Unis sur cette fortune. Ce crédit d'impôt, qui ne peut excéder le montant de l'impôt français afférent à cette fortune, est imputable sur l'impôt sur les grandes fortunes visé au paragraphe 1, b), iii de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention dans les bases d'imposition duquel la fortune en cause est comprise.

3. Dans le cas d'une personne qui est à la fois un résident de France et un citoyen des Etats-Unis :

a) Le montant du crédit d'impôt mentionné au paragraphe 2, b) est égal au montant de l'impôt que les Etats-Unis seraient en droit de prélever à raison de la nature du revenu si la personne qui bénéficie de ce revenu n'était pas un citoyen des Etats-Unis, mais ne peut excéder le montant de l'impôt français prélevé sur ce revenu ;

b) Les Etats-Unis accordent un crédit imputable sur l'impôt sur le revenu américain correspondant au montant de l'impôt perçu en France après l'octroi du crédit mentionné au paragraphe 2, b). Toutefois, le crédit ainsi imputable sur l'impôt américain ne peut réduire la part de l'impôt américain qui est imputable sur l'impôt français en vertu du paragraphe 2, b) ;

c) Les revenus mentionnés au paragraphe 2 et les revenus qui, sauf si le contribuable a la citoyenneté américaine, sont exonérés d'impôt aux Etats-Unis en vertu de la présente Convention, sont considérés comme des revenus de source française dans la mesure nécessaire pour donner effet aux dispositions du paragraphe 3, b). Cette disposition s'applique seulement dans la mesure où un élément du revenu est compris dans le revenu brut aux fins de la détermination de l'impôt français. Aucune disposition du présent alinéa relative à la source du revenu n'est applicable pour déterminer les crédits imputables sur les impôts américains des impôts étrangers autres que ceux mentionnés aux paragraphes 1, b), i) et 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la présente Convention.

4. Si, pour une année fiscale quelconque, une société de personnes dont un associé personne physique est un résident de France, en fait l'option, pour l'application de l'impôt américain :

a) Tout revenu qui n'est pas exonéré de l'impôt français en vertu du présent article seulement à raison du paragraphe 4 de l'article 14, sera considéré comme provenant de source française ; et

b) Le montant des revenus auquel s'applique l'alinéa a) sera déduit (mais pas en-dessous de zéro) du montant des revenus gagnés de la société de personnes provenant de sources extérieures aux Etats-Unis qui aurait été autrement attribué aux

associés qui ne sont pas résidents de France. Dans ce but, la déduction s'appliquera en premier lieu aux revenus de source française, puis aux autres revenus de sources situées hors des Etats-Unis.

Si l'associé personne physique est à la fois un résident de France et un citoyen des Etats-Unis, cette disposition ne pourra aboutir à réduire l'impôt américain à un montant inférieur à celui dont le contribuable aurait été redevable s'il n'avait pas bénéficié des déductions ou des exonérations attachées à sa seule présence ou à sa résidence en dehors des Etats-Unis.

5. Un résident d'un Etat contractant qui dispose d'une ou plusieurs résidences sur le territoire de l'autre Etat contractant ne peut être soumis dans cet autre Etat à un impôt sur le revenu selon une base forfaitaire déterminée d'après la valeur locative de cette ou de ces résidences. »

#### Article 12.

Un nouvel article 24 A est créé, rédigé comme suit :

##### « Article 24 A.

##### *Clause anti-abus.*

1. Une personne (autre qu'une personne physique) qui est résidente d'un des Etats contractants ne pourra bénéficier en vertu de la présente Convention des allègements pour impôt payé dans l'autre Etat à moins :

a) Que plus de 50 p. 100 des droits aux bénéfices de cette personne (ou dans le cas d'une société, plus de 50 p. 100 du nombre d'actions de chaque catégorie d'actions de la société) ne soient détenus, directement ou indirectement, par toute combinaison d'une ou plusieurs :

- i) Personnes physiques qui sont résidentes des Etats-Unis ;
- ii) Citoyens des Etats-Unis ;
- iii) Personnes physiques qui sont résidentes de France ;
- iv) Sociétés visées à l'alinéa b) ; et
- v) Etats contractants.

b) Qu'il ne s'agisse d'une société dont la principale catégorie d'actions est négociée de manière importante et habituelle sur une bourse de valeurs reconnue de l'un des Etats contractants ; ou

c) Que l'un des principaux objectifs de l'établissement, de l'acquisition, de l'existence et de la conduite des activités de cette personne n'ait pas été de profiter des avantages prévus par la présente convention.

2. Pour l'application du paragraphe 1, b), le terme « une bourse de valeurs reconnue » signifie :

a) Toute bourse de valeurs enregistrée auprès de la commission des bourses de valeurs (Securities and Exchange Commission) comme étant une bourse de valeurs américaine pour l'application de la loi sur les bourses de valeur de 1934 (Securities Exchange Act of 1934) et le système de cotation automatisée de l'Association nationale des agents de change (National Association of Securities Dealers Inc) ;

b) Les bourses de valeurs françaises ; et

c) Toute bourse de valeurs agréée par les autorités compétentes des Etats contractants. »

Article 13.

A l'article 25, la phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 4 :

« Tout accord auquel les parties sont parvenues est mis en œuvre nonobstant tout délai de prescription ou toute autre restriction de procédure du droit interne des Etats contractants. »

Article 14.

A l'article 26, la deuxième phrase du paragraphe 1 est modifiée afin de se lire comme suit :

« ... qui sont chargées de l'assiette, du recouvrement, de l'administration, de la perception, des poursuites ou de la détermination des recours relatifs aux impôts faisant l'objet de la présente Convention. »

Article 15.

1. Le présent Avenant sera soumis à ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Washington. Le présent Avenant entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de l'échange des instruments de ratification.

2. Les dispositions du présent Avenant s'appliqueront :

- a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Avenant ;
- b) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux exercices fiscaux commençant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Avenant ;
- c) En ce qui concerne l'impôt sur les grandes fortunes, à la fortune possédée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Article 16.

1. Le présent Avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention fiscale du 28 juillet 1967, amendée par les avenants des 12 octobre 1970 et 24 novembre 1978, demeurera en vigueur.

2. Le paragraphe 1 de l'article 32 est modifié en substituant un point virgule au point à la fin de l'alinéa c) ; et en ajoutant un alinéa « d) » rédigé comme suit :

« d) En ce qui concerne l'impôt sur les grandes fortunes, à la fortune possédée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le préavis a été notifié. »

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

Fait à Paris, le 17 janvier 1984, en deux exemplaires, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Président de la République française :

JACQUES DELORS,

Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

Pour le Président des Etats-Unis d'Amérique :

EVAN G. GALBRAITH,

Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire  
des Etats-Unis d'Amérique.